



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 77*

*30 NOVEMBRE 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>4</b>
<b>PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST.....</b>	<b>4</b>
Arrêté préfectoral N° 11-19 du 17 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.....	4
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>5</b>
BUREAU DU CABINET.....	5
Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 relatif à la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4 décembre 2011.....	5
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs.....	7
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.....	8
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	9
<b>DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 portant modification de l'arrêté originaire du 18 septembre 1996 relatif à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture du Calvados.....	10
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE .....</b>	<b>11</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES .....	11
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 portant déclassement du domaine ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de MOULT en vue de son aliénation - rectificatif -.....	11
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>12</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	12
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 modifiant le périmètre et actualisant le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société CGB sur le territoire de la commune de BILLY.....	12
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès feldspathique exploitée par la société les Carrières d'Etavaux sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ SUR ORNE.....	12
<b>SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....</b>	<b>13</b>
Arrêté préfectoral N°2011-652 du 22 novembre 2011 portant agrément de Monsieur Olivier JORET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier.....	13
Arrêté préfectoral N°2011-653 du 22 novembre 2011 portant agrément de Monsieur Olivier JORET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier.....	14
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS.....</b>	<b>15</b>
DIVISION GESTION FISCALE.....	15
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 concernant le remaniement partiel sur la commune d'Aunay sur Odon.....	15
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>16</b>
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	16
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire Cap Emploi.....	16
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant la SARL Domicile Services.....	17

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire le Bac de Livarot.....	18
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaires Bac du Pré Bocage .....	19
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire Entraide et Solidarité.....	20
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>21</b>
Arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2011 du cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe sur l'Orne concédé par décret du 30 octobre 1963 à la Société hydroélectrique de la Courbe.....	21
Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 .....	22
Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant Règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de La Courbe située sur la rivière Orne, commune de COSSESSEVILLE.....	24
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>29</b>
Arrêté du 15 novembre 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « GYMFORM' EPGV ».....	29
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>30</b>
Arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région pour la suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau en cas de gel prolongé .....	30
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant prorogation du délai d'exécution de la convention attributive de financement du 14 novembre 2007 signée entre l'état et le syndicat mixte du bocage pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.....	31
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de BONS-TASSILLY.....	32
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de GRAINVILLE-LANGANNERIE.....	32
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de POTIGNY.....	33
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SOUMONT SAINT QUENTIN.....	33
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de ESTREES LA CAMPAGNE.....	34
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de OUILLY LE TESSON.....	34
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SOUMONT SAINT QUENTIN.....	35
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SOULANGY.....	35
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de BRETTEVILLE LE RABET.....	36
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de URVILLE.....	36
Arrêté relatif du 9 novembre 2011 à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région pour la constitution des listes locales, prévues au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000.....	37
Arrêté préfectoral N° 19/2011 du 10 novembre 2011 portant projet de réaménagement d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys.....	38
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1205 0 .....	40
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1203 0 .....	41
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1204 0 .....	42
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....	43
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 06 014 1150 0.....	44
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009.....	45
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>46</b>
Arrêté du 24 novembre 2011 autorisant l'extension de l'ESAT « Le Grand Pré » à ROULLOURS .....	46
Arrêté du 24 novembre 2011 autorisant l'extension de l'ESAT L'Essor à Falaise.....	47
Arrêté du 24 novembre 2011 autorisant l'extension de l'ESAT ANAIS à Saint Arnoult.....	48



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

---

**Arrêté préfectoral N° 11-19 du 17 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale**

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**ARTICLE 3**- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 4**- Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 17 Novembre 2011 Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et sécurité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine  
SIGNE Michel CADOT



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

CABINET DU PREFET

---

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 relatif à la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4 décembre 2011**

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 (articles 12 à 22) modifié par les décrets n° 99-1039 du 10 décembre 1999 et n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;  
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR « à titre exceptionnel » :

Monsieur Denis LEPORTIER, Major retraité du Centre de Secours Principal d'IFS.

Médaille d'OR :

Monsieur Jacques ALLARDIN, Capitaine à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Monsieur Marc ANGER, Adjudant-Chef au Centre de Secours Principal d'IFS,  
 Monsieur Guy BOUCHARD, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'HONFLEUR,  
 Monsieur Patrice CAHOUR, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VIRE,  
 Monsieur Gilles COLLIN, Major au Centre de Secours Principal de LISIEUX,  
 Monsieur Abel DELAURENT, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,  
 Monsieur Jacques DERENEMESNIL, Major à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Monsieur Jean-Pierre FORGEAS, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'ARGENCES,  
 Monsieur Jérôme GRIS, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal d'IFS,  
 Monsieur Serge GRUY, Lieutenant, Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'AMFREVILLE,  
 Monsieur Jacques HAMEL, Colonel, Directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Monsieur Marc JOURDAN, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de VIRE,  
 Monsieur Jean-Michel LECRIVAIN, Major au Centre de Secours Principal de LISIEUX,  
 Monsieur Gilles LE GOFF, Adjudant-Chef au CTA/CODIS,  
 Monsieur Lucien LEHOUX, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'AMFREVILLE,  
 Monsieur Joël MUTREL, Capitaine à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Monsieur Gérard NEE, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours d'AUNAY-SUR-ODON,  
 Monsieur François RENIER, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de COURSEULLES-SUR-MER,  
 Monsieur Stéphane TROUVE, Lieutenant, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de VASSY,  
 Monsieur Jean-Michel VAUTIER, Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours de TREVIERES,  
 Monsieur Pascal VENON, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de VIRE,  
 Monsieur Didier VIEL, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal d'IFS.

Médaille de VERMEIL :

Monsieur Hervé BEAURUELLE, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de BAYEUX,  
 Monsieur Jean-Marc BONNET, Adjudant au Centre de Secours Principal de BAYEUX,  
 Monsieur Patrick CRESTEY, Adjudant-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,  
 Monsieur Fernand DESHAYES, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VASSY,  
 Monsieur Jacky DEVIGNE, Major à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Madame Béatrice FORTIN née EINSWEILER, Sergent-Chef à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Monsieur Bernard GUILLEMETTE, Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours de LE TOURNEUR,  
 Monsieur Loïc LECANU, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VIRE,  
 Monsieur Jacques LEPOITTEVIN-DUBOST, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de BAYEUX,  
 Monsieur Olivier MORICE-MARIE, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de COURSEULLES-SUR-MER,  
 Monsieur Yves PELCOT, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de BALLEROY,  
 Monsieur Olivier POUSSIER, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de LISIEUX,

Monsieur Thierry SARASIN, Adjudant à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,  
 Monsieur Francis TOUGARD, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de BAYEUX,  
 Monsieur Philippe VIARD, Adjudant-Chef, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CAUMONT-L'EVENTE.

Médaille d'ARGENT :

Monsieur Gilles AGNES, Lieutenant-Colonel au Centre de Secours Principal de LISIEUX,  
 Madame Sandrine BRION née DURAND, Infirmière à la Maison Médicale Groupement EST,  
 Monsieur Jean-Noël BRUNET, Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours de FALAISE,  
 Monsieur Ludovic CADOT, Sergent au Centre de Secours Principal d'IFS,  
 Monsieur François CLISSON, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'AMFREVILLE,  
 Monsieur Gérard CORDRAY, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de BLANGY-LE-CHÂTEAU,  
 Monsieur Laurent GOSSE, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de COURSEULLES-SUR-MER,  
 Monsieur Benoît GUIBOUT, Sapeur au Centre de Secours Principal de LISIEUX,  
 Monsieur Stéphane LEBAILLY, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VILLY-BOCAGE,  
 Monsieur Jean Michel LEBAS, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours d'HONFLEUR,  
 Madame Valérie LEVILLAIN, née NICOLAS, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CAUMONT-L'EVENTE,  
 Monsieur Michel LOUVET, Caporal au Centre d'Incendie et de Secours de PONT-D'OUILLY,  
 Monsieur Patrick MARIE, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de TOUQUES,  
 Monsieur Jimmy MAUDUIT, Ancien Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de FALAISE,  
 Monsieur Franck PINSON, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de FALAISE,  
 Monsieur Laurent RAULT, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VILLY-BOCAGE,  
 Monsieur Jérôme SAUVAGET, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CAUMONT-L'EVENTE,  
 Monsieur Mathias SCHWICKERT, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal d'IFS,  
 Monsieur Michaël VAUTIER, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VASSY.

Médaille d'ARGENT avec Rosette :

Monsieur Philippe TROUVE, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CONDE-SUR-NOIREAU.

**Article 2 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets et Monsieur le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2011 Le Préfet, signé Didier LALLEMENT



**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE****Arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs**

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011, portant institution de la Commission départementale des risques naturels majeurs ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 portant composition de la Commission départementale des risques naturels majeurs abrogé et remplacé par l'arrêté du 28 mai 2010 ;  
Considérant l'extrait du procès verbal de la délibération du conseil du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie, en date du 6 septembre 2011, nommant ses représentants au sein de la commission,  
Considérant qu'il résulte de cette nomination que Monsieur François TESNIERE actuel suppléant de M. Louis-René de LESQUEN est remplacé par M. Daniel DUYCK ;  
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le 3ème alinéa, intitulé « Collège des organismes professionnels et associatifs ainsi que des personnalités qualifiées », de l'article 1 de l'arrêté du 20 octobre 2011 portant composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs est modifié comme suit :

Pour le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),  
M. Louis-René de LESQUEN, Président, titulaire,  
M. Daniel DUYCK, Administrateur, suppléant,

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2011 Pour le Préfet, La Sous-Préfète, directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



## **Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 113-1 et L 160-1,  
 VU le code de la construction et de l'habitat,  
 VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2008 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 14,  
 VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de différentes commissions administratives,  
 VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
 VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 modifié, portant création la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 relatif à la modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
 VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,  
 VU les désignations transmises par l'Ordre des Architectes de Basse-Normandie, Normandie Aménagement et l'Association régionale pour l'habitat social de Basse-Normandie,  
 Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

Une sous-commission départementale pour la sécurité publique, présidée par le préfet ou son représentant, est instituée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### **Article 2**

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous, ou leurs suppléants :

- le ou les maires des communes concernées ou leurs représentants,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- le directeur départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- trois représentants qualifiés au titre des constructeurs et des aménageurs :
  - M. Jacques TARDY titulaire ou son suppléant Mme Danielle SIBAUD, représentants l'Ordre des architectes de Basse-Normandie,
  - M. Gilles MOREAU titulaire ou son suppléant Mme Nelly SCelles, représentants Normandie Aménagement,
  - M. Henry LOUAIL, directeur général de Caen Habitat titulaire ou son suppléant M. le directeur général de Calvados Habitat, représentants l'association régionale pour l'habitat social de Basse-Normandie.

#### **Article 3**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 4**

La sous-commission de sécurité publique se réunit en assemblée plénière, le secrétariat est assurée par le bureau du cabinet du préfet.

En fonction des affaires territorialement traitées, la police ou la gendarmerie est rapporteuse.

Cette instance est dotée d'un règlement intérieur.

#### **Article 5**

La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 novembre 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT





**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment sa sous-section 1, relative aux commissions en matière de sécurité en ses articles 10 et 12 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, titre II ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 portant création du Comité départemental de sécurité ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant création du Conseil départemental de prévention du Calvados ;  
 VU la décision de création du comité départemental de pilotage de lutte contre la drogue et la prévention des dépendances en date du 7 février 2000 ;  
 VU les instructions du Premier Ministre du 22 mai 2003 et du 27 mai 2005 relatives à la lutte contre les dérives sectaires portant création de cellules de vigilance départementales ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 portant création de la Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant création du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant modification du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;  
 VU les propositions du Président de Grande Instance de Caen en date du 16 novembre 2011 ;  
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : les magistrats du siège dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :

- Monsieur Christophe SUBTS, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de CAEN, en qualité de titulaire.
- Madame Dominique VEILLARD, Vice Présidente au Tribunal pour Enfants de CAEN, en qualité de suppléante.
- Madame Lorraine DUVAL, Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de LISIEUX, en qualité de suppléante.

**Article 2** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 24 novembre 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



---

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

---

**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 portant modification de l'arrêté originaire du 18 septembre 1996 relatif à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture du Calvados**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;  
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
Vu l'arrêté originaire du 18 septembre 1996 portant création du comité d'hygiène et de sécurité pour les services de la préfecture du Calvados ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2010 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité pour un mandat de 3 ans ;  
Vu les termes du paragraphe I - A - 2 de la circulaire du 27 octobre 2011, du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration précisant que si le CHS a été recomposé en 2010 ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le mandat des membres qui est de 3 ans se poursuit jusqu'à son terme conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982 dans sa version initiale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) créé par l'arrêté du 18 septembre 1996 susvisé est désormais compétent en matière de conditions de travail.

**ARTICLE 2** : Cette instance prend la dénomination de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la base des dispositions du décret du 15 février 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est modifiée comme suit :

- a) Représentants de l'administration : 2
  - le Préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en qualité de président ou son suppléant,
  - le Secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;
- b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants de prévention) ;
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 71 du décret du 28 juin 2011 susvisé, le quorum est fixé à la moitié des représentants du personnel présents à l'ouverture de la réunion.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 novembre 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



---

**SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES****Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 portant déclassement du domaine ferroviaire d'un immeuble bâti situé sur la commune de MOULT en vue de son aliénation - rectificatif -**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

VU le code des transports et notamment les articles L2141-13 à L 2141-17 ;

VU le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de Fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'indication de la superficie du terrain (5 898m<sup>2</sup>) qui figurait dans ce dossier, et que l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 comporte donc une erreur dans l'énoncé des surfaces ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre un arrêté rectificatif

**ARRETE**

**Article 1er** : Est déclassé le terrain bâti cadastré section ZD n°206 (6 065m<sup>2</sup>) dépendant du domaine public ferroviaire, situé sur la Commune de MOULT, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont copie sera adressée à SNCF - Direction de l'Immobilier - Délégation Territoriale de l'Immobilier du Nord - Tour de Lille - 5ème étage - boulevard de Turin - 59777 EURALLILLE.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE****Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 modifiant le périmètre et actualisant le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société CGB sur le territoire de la commune de BILLY.**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a modifié le périmètre et actualisé le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société CGB sur le territoire de la commune de BILLY.

Ces modifications sont accordées sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BILLY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 17 novembre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès feldspathique exploitée par la société les Carrières d'Étavaux sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE SUR ORNE.**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a modifié les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès feldspathique exploitée par la société les Carrières d'Étavaux sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE SUR ORNE.

Ces modifications sont accordées sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT ANDRE SUR ORNE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 17 novembre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

**SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX**

---

**Arrêté préfectoral N°2011-652 du 22 novembre 2011 portant agrément de Monsieur Olivier JORET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,  
VU la commission délivrée par Monsieur Emmanuel d'ANDRE demeurant 14 rue des Maronniers 75016 PARIS 16<sup>ème</sup>, à Monsieur Olivier JORET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,  
VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-317 en date du 29 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Olivier JORET,  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Olivier JORET né le 27 novembre 1965 à BAYEUX (Calvados), demeurant Lieu dit Longeau 14400 BLAY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Emmanuel d'ANDRE.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Olivier JORET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier JORET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier JORET, et dont copie sera remise à Monsieur Emmanuel d'ANDRE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 22 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



**Arrêté préfectoral N°2011-653 du 22 novembre 2011 portant agrément de Monsieur Olivier JORET en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,  
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,  
 VU la commission délivrée par Monsieur Régis COLETTE demeurant résidence du golf, chemin du colombier à PORT EN BESSIN 14520, à Monsieur Olivier JORET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ,  
 VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2010-317 en date du 29 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Olivier JORET,  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Olivier JORET né le 27 novembre 1965 à BAYEUX (Calvados), demeurant Lieu dit Longeau 14400 BLAY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Régis COLETTE,

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Olivier JORET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier JORET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier JORET , et dont copie sera remise à Monsieur Régis COLETTE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX . En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à Bayeux, le 22 novembre 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



---

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU  
CALVADOS

---

**DIVISION GESTION FISCALE**

**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 concernant le remaniement partiel sur la commune d'Aunay sur Odon**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
 VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;  
 VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;  
 Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Des opérations de remaniement partiel du cadastre sont entreprises sur la commune d'Aunay-sur-Odon à compter du 1er décembre 2011 (2e tranche des travaux), sur les sections et parcelles suivantes :

Section A - Parcelles n° 5;152;169;278;305;318;6;153;215;279;306;320;132;154;216;287;307;321;133;155;239;  
 289;308;322;141;156;241;291;309;323;144;157;244;292;310;324;145;158;245;293;311;325;146;159;255;299;312;326;147;160;262;300;  
 313;327;148;161;266;301;314;369;149;162;272;302;315;370;150;163;276;303;316;371; 151;168;277;304;317;405;406.  
 Section B - Parcelles n° 15;19;24;154;434;506;16;20;25;155;437;507;17;21;34;156;438; 18;23;39;429;498.  
 Section E - Parcelles n° 207;226;241;254;297;344;208;227;242;255;301;349;209;228;243;256;302;350;210;229;  
 244;257;303;352;211;230;245;258;304;354;212;233;246;283;305;356;213;234;248;284;318;357;214;235;249;  
 286;319;358;217;236;250;288;340;359;218;238;251;289;341;360;220;239;252;295;342;361;225;240;253;296;  
 343;362.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques du Calvados.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Article 3** : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Aunay sur Odon . Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



**INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**
**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire Cap Emploi**

Numéro d'agrément : R/171111/A/014/S/029

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 10 octobre 2011 par l'association intermédiaire CAP EMPLOI dont le siège social est situé rue Pasteur à SAINT PIERRE SUR DIVES (14170),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'association intermédiaire CAP EMPLOI dont le siège social est situé rue Pasteur à SAINT PIERRE SUR DIVES (14170), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur les cantons de Mézidon Canon, Morteaux Couliboeuf et St Pierre sur Dives.

**Article 2 :** L'association intermédiaire CAP EMPLOI est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé.

**Article 3 :** L'association intermédiaire CAP EMPLOI est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est valable du 17 novembre 2011 au 16 novembre 2016.

**Article 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire CAP EMPLOI si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 novembre 2011 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant la SARL Domicile Services**

Numéro d'agrément : R/161111/F/014/S/028

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 21 septembre 2011 par Madame Laurence ROGUET pour le compte de la SARL DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 23 route de Beneauville à BREVILLE LES MONTS (14860),  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La SARL DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 23 route de Beneauville à BREVILLE LES MONTS (14860), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

**Article 2 :** La SARL DOMICILE SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 3 :** Le présent agrément d'une durée de cinq ans, est valable du 16 novembre 2011 au 15 novembre 2016.

**Article 4 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré la SARL DOMICILE SERVICES si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 5 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 novembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire le Bac de Livarot**

Numéro d'agrément : R/171111/A/014/S/031

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 13 octobre 2011 par l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT dont le siège social est situé 29 rue du Général Leclerc à LIVAROT (14140),  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT dont le siège social est situé 29 rue du Général Leclerc à LIVAROT (14140), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le canton de Livarot ainsi que sur les communes de Castillon en Auge, Coupesarte, Lessard et Le Chêne, Montviette, Prêtevillie, Saint Germain de Livet, Saint Georges en Auge, Saint Julien le Faucon et Sainte Marguerite de Viette.

**Article 2** : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé.

**Article 3** : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4** : Le présent agrément est valable du 17 novembre 2011 au 16 novembre 2016.

**Article 5** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU CANTON DE LIVAROT si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 novembre 2011 Pour le Préfet par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaires Bac du Pré Bocage**

Numéro d'agrément : R/171111/A/014/S/030

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 3 octobre 2011 par l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU PRÉ BOCAGE dont le siège social est situé 51 route de Torigny à CAUMONT L'ÉVENTÉ (14240),  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU PRÉ BOCAGE dont le siège social est situé 51 route de Torigny à CAUMONT L'ÉVENTÉ (14240), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur les cantons d'Aunay sur Odon, Balleroy, Caumont l'Eventé, Evrecy, Tilly sur Seulles et Villers Bocage.

**Article 2** : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU PRÉ BOCAGE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé.

**Article 3** : L'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU PRÉ BOCAGE est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

**Article 4** : Le présent agrément est valable du 17 novembre 2011 au 16 novembre 2016.

**Article 5** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire BOURSE D'AIDE AUX CHÔMEURS DU PRÉ BOCAGE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 novembre 2011 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire  
Entraide et Solidarité**

Numéro d'agrément : R/171111/A/014/S/032

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 12 octobre 2011 par l'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE dont le siège social est situé Maison des Associations - 371 rue de Picardie à VIRE (14500),  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE dont le siège social est situé Maison des Associations - 371 rue de Picardie à VIRE (14500), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur les cantons de Saint Sever et Vire.

**Article 2** : L'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé.

**Article 3** : L'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4** : Le présent agrément est valable du 17 novembre 2011 au 16 novembre 2016.

**Article 5** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 novembre 2011 Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2011 du cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe sur l'Orne concédé par décret du 30 octobre 1963 à la Société hydroélectrique de la Courbe**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, L214-5, R214-112 à R214-147,  
 Vu le Code de l'énergie,  
 Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
 Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,  
 Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,  
 Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;  
 Vu le décret du 30 octobre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société hydroélectrique de la Courbe l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe, sur l'Orne, dans le département du Calvados,  
 Vu la demande d'avenant à la concession de l'usine hydroélectrique de la Courbe, octroyée par le décret du 30 octobre 1963, présentée par la Société hydroélectrique de la Courbe,  
 Vu les avis formulés lors de l'instruction administrative de la demande susvisée,  
 Vu l'avis de service en charge de la police de l'eau en date du 20 décembre 2010,  
 Vu le rapport de la DREAL du 28 septembre 2011 dressant la synthèse de l'instruction de la demande susvisée,  
 Vu l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2011,  
 Considérant qu'en application du décret n°94-894 sus-visé le préfet du département sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage est compétent pour connaître des demandes de concessions et des avenants aux concessions octroyées dès lors que la puissance de l'ouvrage est inférieure à 100 mégawatts,  
 Considérant que le décret du 30 octobre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société hydroélectrique de la Courbe l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe, sur l'Orne, dans le département du Calvados, ainsi que le cahier des charges y annexé, établis avant la modification des seuils fixés à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sus-visée restent de plein droit applicables jusqu'au terme fixé par ledit cahier des charges,  
 Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à l'ouvrage nécessitent d'actualiser les dispositions du cahier des charges annexé au décret du 30 octobre 1963,  
 Considérant que les modifications apportées à l'ouvrage ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité publique et l'environnement, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique,  
 Considérant qu'en application du décret du 11 décembre 2007 susvisé, les ouvrages hydrauliques sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux dispositions des articles R214-122 à R. 214-124, R. 214-136, et R. 214-147 dans un délai fixé par le préfet qui ne peut excéder le 31 décembre 2012,  
 Considérant que le présent arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant,  
 Le concessionnaire entendu,  
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les articles 1er, 2, 5, 6, 14, 15, 16 et 32 du cahier des charges annexé au décret du 30 octobre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société hydroélectrique de La Courbe, l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe sur l'Orne, dans le département du Calvados, sont modifiés conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 3**

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Article 4**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Cossesseville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché à la mairie de Cossesseville et notifié au concessionnaire par lettre recommandée.

Fait à Caen, le 21 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

### Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011

Avenant au cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe sur Orne concédé par décret du 30 octobre 1963 à la Société hydroélectrique de la Courbe

#### ARTICLE 1 - SERVICE CONCEDE

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute, dite de la Courbe, d'une hauteur brute d'environ 4.10 m en eaux moyennes, disponible sur le cours d'eau de l'Orne ne faisant pas partie du domaine public fluvial, entre la chute du Moulin Neuf et du Moulin à papier, communes de COSSESSEVILLE, PONT D'OUILLY et de PIERREFITTE EN CINGLAIS, département du Calvados.

La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 1730 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximale disponible de 1342 kW. La puissance normale brute est évaluée à 724 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 562 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet objet ne pourra être modifié unilatéralement.

#### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA CONCESSION

I. - Sont considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et électrique et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui supportent lesdits ouvrages, les voies et moyens d'accès à ces terrains ne constituant pas de voies et moyens publics, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire. La concession comprend également la maison de garde adossée à la salle des machines. Sont également considérés comme dépendances concédées, dès sa création ou son acquisition, tout ouvrage nouveau construit durant la durée de la présente concession ou tout terrain acquis durant cette même période, faisant ou non l'objet d'un avenant, ouvrage ou terrain réputé nécessaire à l'exploitation ou lié à elle.

II. - En fin de concession, ces biens feront gratuitement retour à l'Etat, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

III. - Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, le concessionnaire ne pourra autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession que de façon précaire et révocable et en vertu d'une convention écrite, approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

L'activité, pour laquelle aura été délivré le titre d'occupation, devra se conformer aux règles relatives à l'exercice de cette activité, notamment celles concernant la protection des eaux et des milieux aquatiques fixées aux articles L.211-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le cas échéant, le titre d'occupation rappellera que le permissionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il serait amené à construire sur les dépendances de la concession.

#### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le barrage ou la prise d'eau est placé aux abords de l'Orne.

Le niveau normal de la retenue est situé à la cote 45,05 m NGF (soit la cote 44.75 m NGF calée sur le zéro d'avant 1969).

Le débit maximum emprunté est de 43 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux sont restituées immédiatement à l'aval des ouvrages, à la cote 40.95 m NGF (soit la cote 40.65 m NGF calée sur le zéro d'avant 1969).

Le concessionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit minimal tel que précisé par le règlement d'eau mentionné à l'article 16 du présent arrêté. Ce débit minimal est maintenu permanent à toute époque.

Le concessionnaire de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini à l'alinéa précédent.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article ; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs sont définis par le règlement d'eau.

#### ARTICLE 6 - OUVRAGES PRINCIPAUX

L'usine hydroélectrique de La Courbe utilise la chute de l'ancien moulin de COSSESSEVILLE.

Cette usine, établie dans une partie du lit du cours d'eau le long de la rive droite, est édifiée depuis 1935 sur un îlot, propriété de la Société pétitionnaire. L'arrivée d'eau et la fuite se font dans le lit même de la rivière.

Le barrage comporte :

- 2 clapets larges de 11.50 m et positionnés de manière à réguler le niveau de la retenue à 45.05 m NGF (IGN 69) ;
- 2 vannes de fond de section unitaire 5.20 x 2.60 m ;
- 2 vannes de vidange de section unitaire de 5.20 x 2.60 m.

Les turbines sont au nombre de trois de type Kaplan, et Mécamidi : deux sont à distributeur mobile une à distributeur fixe. Chaque groupe est relié à un multiplicateur et son fonctionnement est commandé et asservi au niveau amont.

**ARTICLE 14 - OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX REGLEMENTS - CLASSE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Le barrage de la Courbe relève de la classe D et doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136, et R. 214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 juin 2012,
- mise à jour du dossier du barrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, auteur, contenu) sera transmise au service de contrôle,
- production des consignes écrites de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service de contrôle du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans.

**ARTICLE 15 - OBLIGATIONS RELATIVES A L'ECOULEMENT DES EAUX**

L'exploitation en éclusées est interdite, l'aménagement fonctionnant exclusivement au fil de l'eau.

**ARTICLE 16 – REGLEMENT D'EAU**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, un règlement d'eau est approuvé par le préfet.

Ce règlement fixe les conditions techniques relatives à l'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles.

Ce règlement fixe les moyens de surveillance, et le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité de ce chef.

**ARTICLE 32 – RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION**

S'il entend continuer à exploiter la chute au-delà du terme fixé à l'article 31 du présent cahier des charges, le concessionnaire fait part de sa volonté de poursuivre cette exploitation au moins 5 ans avant ladite échéance, et élabore le dossier de fin de concession conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 modifié.



**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant Règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de La Courbe située sur la rivière Orne, commune de COSSESSEVILLE**

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ,  
 Vu le Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 et notamment les articles L214-1 à L214-6, L432-6, R. 214-17,  
 Vu le Code de l'énergie,  
 Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
 Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,  
 Vu le décret du 30 octobre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société hydroélectrique de la Courbe l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe, sur l'Orne, dans le département du Calvados,  
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009, notamment sa disposition 63 relative à l'aménagement des prises d'eau des turbines hydroélectriques,  
 Vu le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,  
 Vu l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement,  
 Vu la demande d'avenant à la concession de l'usine hydroélectrique de la Courbe, octroyée par le décret du 30 octobre 1963, présentée par la Société hydroélectrique de la Courbe,  
 Vu les avis formulés lors de l'instruction administrative de la demande susvisée,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 modifiant le cahier des charges pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Courbe sur l'Orne concédé par décret du 30 octobre 1963 à la Société hydroélectrique de la Courbe,  
 Vu l'avis du service en charge de la police des eaux du 20 décembre 2010,  
 Vu le rapport de synthèse d'instruction et les propositions de la DREAL en date du 28 septembre 2011,  
 Vu l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2011,  
 Considérant que La Société hydro-électrique de la Courbe est autorisée, dans les conditions du cahier des charges et dans le respect des conditions d'exploitation fixées au présent règlement d'eau et pour la durée accordée pour la concession par le décret du 30 octobre 1963 susvisé, à disposer de l'énergie de la rivière Orne, code hydrologique 1 352-10, pour l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Cossesseville (département du Calvados) et destinée à la production d'électricité,  
 Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles complémentaires d'exploitation de la chute non mentionnées dans le cahier des charges de la concession en vue de la préservation des milieux aquatiques et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,  
 Considérant l'obligation prévue par l'article L432-6 du Code de l'environnement susvisé d'équiper tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés, ce qui est le cas de la rivière Orne, de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs,  
 Considérant que les dispositifs actuels de l'entreprise hydroélectrique de la Courbe ayant pour fonction de permettre la dévalaison des poissons migrateurs n'ont pas les caractéristiques garantissant une protection des espèces contre l'entraînement dans les turbines et un guidage vers les exutoires optimaux,  
 Considérant que les dispositifs actuels de l'entreprise hydroélectrique de la Courbe ayant pour fonction de permettre la montaison des anguilles sont insuffisants,  
 Considérant qu'il convient par conséquent de prescrire la remise à niveau des dispositifs tant pour la montaison que pour la dévalaison,  
 Considérant que dans l'attente de la remise à niveau des dispositifs pour la dévalaison, il y a lieu d'assurer la protection des anguilles contre un passage dans les turbines lors de leur dévalaison,  
 Considérant que les dispositions du présent arrêté ne résultent pas de la modification de prescriptions existantes au sens des articles L 214-4 du code de l'environnement et L521-2 du code de l'énergie mais de l'établissement d'un règlement d'eau, aujourd'hui inexistant, rendu nécessaire au titre des articles 19-1 et 26 du décret du 13 octobre 1994 sus-visé pour acter une augmentation effective de puissance de l'usine,  
 Considérant que la mesure de mise en chômage prévue à l'article 6 du présent arrêté porte sur une période située en dehors des plus forts débits de l'Orne généralement observés du mois de décembre au mois avril, et qu'elle ne peut être considérée comme disproportionnée par rapport à l'objectif de préservation du milieu aquatique dans la mesure où elle n'est que temporaire dans l'attente de la réalisation de la mise à niveau des dispositifs nécessaires à la dévalaison des poissons,  
 Considérant que l'amélioration de la connaissance scientifique actuelle concernant les capacités de franchissement des obstacles par les différentes espèces piscicoles concernées démontre que les dispositifs en place ne sont plus adaptés à l'ensemble de ces espèces,  
 Considérant que le projet de règlement d'eau a été porté à la connaissance de l'exploitant,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté constitue le règlement d'eau de la chute de La Courbe exploitée par la Société Hydro-électrique de La Courbe et située sur la rivière Orne, commune de Cossesseville.

**Article 2 - Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière Orne, commune de Cossesseville au PK 73 300, créant une retenue à la cote normale 45,05 m NGF (IGN 69).

Elles sont restituées à la rivière Orne au PK 73 250 à la cote 40,95 m NGF (IGN 69).

La hauteur de chute brute maximale est de 4,10 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est de 52 mètres.

**Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : cote 45,05 m NGF (IGN 69) ;

Le débit maximal de la dérivation est de 43 mètres cubes par seconde ;



Compte tenu de la faible longueur du tronçon de cours d'eau court-circuité et de sa forte artificialisation qui lui confère un intérêt biologique limité, il n'est pas fixé de débit minimal (débit réservé) à maintenir en aval de la prise d'eau sur la partie court-circuitée derrière le barrage.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau. Afin de préserver cette continuité écologique, le débit minimal à l'aval de l'usine au niveau de la restitution en rivière ne doit pas être inférieur à 1,82 m<sup>3</sup>/s (dixième du module) ou égal au débit naturel s'il devient inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit maximal de la dérivation est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 4- Rappel des caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise présente les caractéristiques suivantes :

Type : Barrage déversoir au fil de l'eau

Longueur en crête : 48 mètres ;

Cote NGF (IGN 69) de la crête du barrage : 45,05 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 15,3 hectares ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 401 000 mètres cubes.

#### **Article 5- Evacuateur de crues, déversoir et vannes**

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

Il aura une longueur minimale de 50 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 45,05 m NGF.

Un déversoir de sécurité situé en rive gauche présente une crête à la cote 45,25 m NGF.

b) Le dispositif de décharge est constitué de deux vannes et de deux clapets.

Il présentera une section de 64,95 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote NGF ou IGN 69.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tous temps.

c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par deux vannes offrant une section de 41,60m<sup>2</sup>.

#### **Article 6- Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'exploitant est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### **a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas compromettre :

- la salubrité publique ;
- le maintien des équilibres biologiques ;
- la qualité des sites et paysages ;
- la pratique des loisirs et des sports. A cet effet, l'exploitant est tenu de mettre en place une passe à canoës rive gauche de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014 ;
- le rétablissement du libre écoulement des eaux ;
- la navigation sur le canal maritime de Caen à la mer.

##### **b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

L'exploitant est tenu de procéder à la mise à niveau et à l'entretien des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des espèces citées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur le cours de l'Orne.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

une passe à poissons équipée de ralentisseurs de fond suractifs, traversant le bâtiment abritant les turbines et alimentée par deux exutoires recalés à 450 l/s chacun (soit 900 l/s) ;

une passe à bassins multi-espèces en rive droite alimentée par un exutoire avec un débit minimal de 400 l/s ;

une passe à anguilles en rive gauche ;

Pour le 31 décembre 2012 : fourniture à la DREAL de Basse-Normandie, pour validation, d'une description détaillée des aménagements à apporter aux équipements en place ou des nouveaux équipements à prévoir pour permettre le franchissement par chacune des espèces, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et pour éviter la pénétration des espèces dans les turbines.

Pour le 31 décembre 2014, mise en place des aménagements ou équipements définis conformément à l'alinéa précédent.

En mesure conservatoire et jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif de dévalaison, l'exploitant est tenu de mettre l'usine en chômage, vannes d'accès à la chambre des turbines fermées, chaque année durant la période comprise entre le 1er octobre et le 15 novembre afin d'éviter toute mortalité des anguilles par entraînement dans les turbines.

Cette période de chômage pourra être avancée ou retardée à la demande du service chargé de la police de l'eau en fonction des conditions hydrauliques.

### **c) Mesures de chômage**

Compte tenu que le débit mensuel moyen minimal de l'Orne à PONT D'OUILLY est toujours supérieur à la somme du débit d'amorçage de la plus petite turbine, estimé à 3 m<sup>3</sup>/s, et des débits nécessaires au fonctionnement des passes prévues au b) ci-dessus, il n'est pas prévu de mise en chômage systématique de l'usine.

Toutefois, l'exploitant est tenu de mettre l'usine en chômage chaque fois que le débit de l'Orne est inférieur à 4,4 m<sup>3</sup>/s, somme des débits précédemment cités.

Lors de la mise en chômage, les vannes d'accès à la chambre des turbines doivent être baissées.

### **Article 7 - Repère**

Il est posé, aux frais de l'exploitant, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité et à un enregistreur de niveau de la retenue.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'enregistreur du niveau de la retenue doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il est d'un type agréé par le service chargé de la police des eaux. L'exploitant est responsable de son entretien et doit fournir les enregistrements au service chargé de la police des eaux.

### **Article 8 - Obligations de mesures à la charge de l'exploitant**

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure prévus à l'article 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

### **Article 9 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. L'exploitant devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

### **Le fonctionnement par éclusées est interdit.**

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10- Vidanges - Remplissage**

Le présent règlement d'eau vaut autorisation de vidanger la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et dans les conditions ci-après :

Les vidanges et remplissages de la retenue ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du service chargé du contrôle et du service chargé de la police des eaux ainsi que du service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques qui en fixent les modalités.

La demande doit en être faite deux semaines avant la date prévue de ces opérations. La demande doit préciser les débits mis en jeu, les cotes extrêmes du plan d'eau, les dates et durées prévues pour ces opérations.

La vidange de la retenue doit être effectuée en tout état de cause après le 15 septembre et le plus tard possible en fonction de la durée des travaux.

Au démarrage de la vidange, le débit doit être libéré progressivement pour limiter l'effet de l'onde.

Le remplissage de la retenue est effectué en conservant un débit minimal de 4 m<sup>3</sup>/s dans la rivière en aval de l'usine (débits transitant par les passes prévues au b) de l'article 6 ci-dessus compris).

**Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, l'exploitant est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférables, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

**Article 12 - Observation des règlements**

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 13 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant apportera en particulier un soin attentif au nettoyage des grilles de prise d'eau et des ouvrages de franchissement (passes à poissons).

**Article 14- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs et agents chargés du contrôle, de la police des eaux ou de la pêche, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'exploitant, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 15- Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du Code de l'environnement.

**Article 16 - Exécution des travaux - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 17- Clauses de précarité**

A toute époque l'administration peut, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, prendre des mesures qui privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du cahier des charges et du présent règlement.

**Article 18 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 dudit code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

**Article 19 - Cessation de l'exploitation - Renonciation à la concession**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer à l'exploitant le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où l'exploitant déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais de l'exploitant.

**Article 20 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement d'eau, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

**Article 21- Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Article 22- Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de la commune de Cossesseville, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Cossesseville.

Fait à Caen, le 21 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**Arrêté du 15 novembre 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « GYMFORM' EPGV »**

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,

VU la demande présentée par l'association : « GYMFORM' EPGV », de BERNIERES-SUR-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « », pratiquant la discipline suivante :  
GYMFORM' EPGV, est agréée sous le n° 14 11 016

**ARTICLE 2** : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région pour la suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau en cas de gel prolongé**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 424-3 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse ;  
 VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 2 ;  
 VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
 VU la circulaire du 27 décembre 2010 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement relative à la suspension de la chasse des oiseaux en période de froid ;  
 CONSIDÉRANT que lors d'un gel prolongé certaines espèces de la faune sauvage tels que les oiseaux de passage et les espèces de gibier d'eau peuvent être plus particulièrement fragilisées et avoir des déplacements et des comportements anormaux par rapport à une saison d'hivernage moyenne ;  
 CONSIDÉRANT que dans certaines situations de gel prolongé, le prélèvement de certaines espèces de gibiers d'eau ou d'oiseaux de passage doit être suspendu pour maintenir la sauvegarde des populations d'oiseaux migrateurs, hivernants ou sédentaires ;  
 CONSIDÉRANT l'importance de l'aire de répartition et de déplacement des espèces de gibiers d'eau ou d'oiseaux de passage ;  
 CONSIDÉRANT l'intérêt de prendre des mesures harmonisées de suspension de l'exercice de la chasse pour le gibier d'eau ou les oiseaux de passage sur le territoire de la région Basse-Normandie lorsque le gel prolongé est constaté sur tout ou partie de territoires situés sur plusieurs départements de la région et notamment pour les territoires frontaliers ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Jusqu'au 28 février 2012, le préfet de la région Basse-Normandie prend, au lieu et place des préfets de la Manche, de l'Orne et du Calvados, les décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé des oiseaux de passage suivants :

- Phasianidés
- Colombidés
- limicoles
- Alaudidés
- Turdidés

et du gibier d'eau pour les espèces suivantes :

- oies
- canards de surface
- canards plongeurs
- rallidés
- limicoles

**Article 2** – Les arrêtés pris en application de l'article 1 fixent les conditions de la suspension de l'exercice de la chasse en précisant notamment les territoires, les espèces concernées et la durée de la suspension conformément à l'article R 424-3 du code de l'environnement.

**Article 3** – Les préfets de département restent compétents pour faire appliquer l'article R 424-3 du code de l'environnement dans le cas où le gel prolongé ne concernerait qu'une partie de leur département.

**Article 4** – Les préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, les Directeurs Départementaux des Territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la préfecture de Région.

Fait à Caen, le 13 janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant prorogation du délai d'exécution de la convention attributive de financement du 14 novembre 2007 signée entre l'état et le syndicat mixte du bocage pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale**

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 et le décret 2005-436 du 9 mai 2005 ;

VU la circulaire n°2004-5 UHC/PS2/4 du 28 janvier 2004 relative au dispositif financier créé pour aider les établissements publics à financer les études nécessaires à l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

VU la convention attributive de subvention du 14 novembre 2007 fixant les conditions, notamment financières, dans lesquelles le syndicat mixte du Bocage procède à l'élaboration du SCOT ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation des études nécessaires au projet de SCOT ;

VU le courrier du 4 août 2011, reçu en préfecture le 30 août 2011, du président du syndicat mixte du Bocage sollicitant la prorogation de ladite convention auprès du Préfet de Calvados ;

CONSIDERANT l'article 5 de la convention attributive de financement du 14 novembre 2007 signée entre l'État et le syndicat mixte du Bocage pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale qui prévoit le soutien financier de l'État à l'élaboration du SCOT pour une durée d'exécution de quatre ans à compter de la date de signature de la convention ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans ; qu'au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire ;

CONSIDERANT que le SCOT du Bocage, auquel l'État est associé à chaque étape d'avancement, demeure en cours d'élaboration et devrait être approuvé au début de l'année 2013 ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt du territoire, il convient de prolonger le délai imparti au syndicat mixte du Bocage pour finaliser l'élaboration de son SCOT au-delà de la durée initialement prévue qui s'est avérée manifestement insuffisante, malgré les efforts produits par le syndicat mixte pour respecter le calendrier contractualisé avec l'État, notamment au regard des difficultés rencontrées par le syndicat mixte face à la défaillance de son maître d'œuvre initial ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le délai d'exécution de la convention attributive de financement du 14 novembre 2007, signée entre l'État et le syndicat mixte du Bocage pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, est prorogé de dix-huit mois à compter du 14 novembre 2011.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que le président du syndicat mixte du Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège du syndicat mixte du Bocage pendant une durée de deux mois.

Fait à Caen, le 21 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de BONS-TASSILLY**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bons-Tassilly en date du 26 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Bons-Tassilly, la voie d'une longueur de 510 m, parallèle à la route nationale n° 158 (côté est), depuis le carrefour avec la route départementale n° 242, jusqu'au chemin d'exploitation en direction du hameau de Poussendre, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même et côté ouest, selon le cas, l'étendue comprise entre celle-ci et le pied de talus ou le pied de haie.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bons-Tassilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de GRAINVILLE-LANGANNERIE**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grainville-Langannerie en date du 6 octobre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Grainville-Langannerie, la voie d'une longueur de 550 m, parallèle à la route nationale n° 158 (côté est), située à proximité de l'échangeur de Grainville-Langannerie, depuis le carrefour avec la route départementale n° 131 jusqu'au terre plein du lieu dit "Le Champ du Loup", telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même, ainsi que l'accotement opposé (coté RN 158) sur une largeur de un mètre ou jusqu'au pied de haie le cas échéant.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Grainville-Langannerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**





**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de POTIGNY**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Potigny en date du 21 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Potigny, la voie d'une longueur de 120 m, située à proximité de la route nationale n° 158 (côté est), parallèle à la bretelle de sortie, depuis la limite de commune avec Soumont Saint Quentin jusqu'à l'orée du bois au lieu dit "Les Roches", telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même ainsi que l'accotement opposé (coté RN 158) jusqu'au pied de la haie.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Potigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SOUMONT SAINT QUENTIN**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soumont Saint Quentin en date du 13 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Soumont Saint Quentin, la voie d'une longueur de 180 m, située à proximité de la route nationale n° 158 (côté est), depuis le carrefour avec la route départementale n° 91a, jusqu'à la limite de commune avec Potigny, au lieu dit "Le Manoir", telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même ainsi que l'accotement opposé (coté RN 158) sur une largeur de un mètre ou jusqu'au pied de talus le cas échéant.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Soumont Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de ESTREES LA CAMPAGNE**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Estrées la Campagne en date du 16 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Estrées la Campagne, la voie d'une longueur de 1200 m, parallèle à la route nationale n° 158 (côté est), depuis le carrefour avec la route départementale n° 260 à proximité du hameau du Quesnay, jusqu'à la limite de commune avec OUILLY le Tesson, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même, de même que l'accotement opposé (coté RN 158), sur une largeur de un mètre ou jusqu'au pied de talus lorsqu'il existe.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Estrées la Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de OUILLY LE TESSON**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de OUILLY le Tesson en date du 6 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de OUILLY le Tesson, la voie d'une longueur de 280 m, parallèle à la route nationale n° 158 (côté est), située entre les limites des communes de Estrées la Campagne et Soumont Saint Quentin, au lieu dit "Les Brioches", telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même, ainsi que l'accotement opposé (coté RN 158) sur une largeur de un mètre.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de OUILLY le Tesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SOUMONT SAINT QUENTIN**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soumont Saint Quentin en date du 13 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Soumont Saint Quentin, la voie d'une longueur de 80 m, parallèle à la route nationale n° 158 (côté est), depuis la limite avec la commune de Oully le Tesson jusqu'à la jonction, en direction du sud, avec le chemin d'exploitation des parcelles agricoles, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même ainsi que l'accotement opposé (coté RN 158) sur une largeur de un mètre.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Soumont Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de SOULANGY**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soulangy en date du 21 septembre 2011,  
 VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
 CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Soulangy, la voie d'une longueur de 1200 m, située à proximité de la route nationale n° 158 (côté est), depuis la limite de commune avec Saint Pierre Canivet, jusqu'au carrefour avec la route départementale n° 246, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

L'emprise de la voie à transférer comprend l'accotement situé entre les parcelles privées et la chaussée, la chaussée elle-même ainsi que l'accotement opposé (coté RN 158), entre la chaussée et les clôtures, le pied de la haie ou le pied de talus selon le cas.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Soulangy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de  
BRETTEVILLE LE RABET**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bretteville le Rabet en date du 6 octobre 2011,  
VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Bretteville le Rabet, la voie d'une longueur de 290 m, parallèle à la route nationale n° 158 (côté ouest), au lieu dit "Les Aucrais", dans le prolongement du chemin rural situé sur la commune d'Urville, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

Les parcelles A 49 et A 51 correspondent à l'emprise de la voie à transférer dans le domaine public communal.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bretteville le Rabet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2011 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de  
URVILLE**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.123-3,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Urville en date du 6 septembre 2011,  
VU la convention relative au reclassement dans la voirie communale,  
CONSIDERANT la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de Urville, la voie d'une longueur de 1200 m, dénommée chemin rural n° 92 dit du "Bas des Aucrais", parallèle à la route nationale n° 158 (côté ouest), comprise entre le carrefour giratoire des routes départementales n° 131 et n° 658 au lieu dit "Le clos Haguet", jusqu'à la voie d'accès au lieu dit "Les Aucrais" situé sur la commune de Bretteville le Rabet, telle que figurée en couleur jaune sur le plan, au 1/10 000e, annexé au présent arrêté.

**Article 2** : cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Urville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la direction départementale des Services Fiscaux.

Fait à Caen, le 03 novembre 2011 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**



**Arrêté relatif du 9 novembre 2011 à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région pour la constitution des listes locales, prévues au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000**

VU la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;  
 VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
 VU le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 ainsi que les articles R.414-20 et R.414-27 à R. 414-28 ;  
 VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;  
 VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;  
 VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 CONSIDERANT que le code de l'environnement, au IV de son article L. 414-4, prévoit la publication d'arrêtés fixant les listes locales des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, et qui seront soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ;  
 CONSIDERANT que les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 sont homogènes sur l'ensemble de la région Basse Normandie, car ils appartiennent tous au domaine biogéographique atlantique ;  
 CONSIDERANT qu'un traitement unique dans l'élaboration des listes locales permet d'assurer leur cohérence au regard des enjeux environnementaux et répond donc à un objectif d'intérêt régional ;  
 CONSIDERANT en outre que l'élaboration de listes homogènes sur le territoire régional garantit une absence de distorsions de concurrence au sein de la région, en soumettant les mêmes activités, lorsque cela est nécessaire, à l'autorisation prévue par le décret du 16 août 2011 précité ;  
 CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;  
 Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1er** – A compter du 15 novembre 2011, et jusqu'au 15 novembre 2014, le Préfet de la région Basse Normandie prend, en lieu et place des Préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, les décisions d'élaboration, de fixation et de modification des listes des documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions visés au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et qui sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

**Article 2** – Les dispositions de l'article 1er sont sans incidence sur les compétences en vigueur pour instruire et prendre les décisions individuelles autorisant, approuvant, ou enregistrant la déclaration d'un document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en vertu du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

**Article 3** – Les préfets de la Manche et de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la préfecture de Région.

Fait à Caen, le 9 novembre 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral N° 19/2011 du 10 novembre 2011 portant projet de réaménagement d'une zone de cultures marines sur le secteur de la Baie des Veys**

VU le décret du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu le 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 35,  
 VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,  
 VU l'arrêté préfectoral n°80/2007 du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados et notamment son article 7-1,  
 VU l'arrêté du 12 septembre 2011 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,  
 VU la visite effectuée sur le site de la Baie des Veys en date du 1er décembre 2010 permettant d'identifier d'une part les parcs concernés par des difficultés d'exploitation et d'autre part les sites propices pour les accueillir,  
 VU les avis favorables émis par la commission des cultures marines les 28 mars 2011 et 22 juin 2011,  
 VU l'avis des services de l'Iframer de Port en Bessin exprimé lors de la réunion de la commission des cultures marines du 28 mars 2011,  
 VU le résultats de la consultation écrite engagée auprès des professionnels concernés par le projet de réaménagement de la zone de cultures marines les 25 février 2011 et 22 septembre 2011,  
 CONSIDERANT qu'après déplacement de son lit, le chenal d'Isigny occupe désormais la partie Sud de la Baie des Veys et entraîne une modification et l'évolution rapide de la topographie du site, notamment par le sapement des sédiments à certains endroits et leur accumulation à d'autres endroits,  
 CONSIDERANT que dans cette partie sud de la Baie des Veys devenue instable, douze parcs conchylicoles implantés depuis plus de 40 ans ne sont plus exploitables, à cause de phénomènes d'immersion, d'ensablement ou d'envasement, qui occasionnent des dégradations sur les installations et sur le cheptel, et par conséquent des pertes importantes de productivité,  
 CONSIDERANT que pour permettre leur exploitation, ces parcs doivent faire l'objet d'un réaménagement sur un site propice,  
 CONSIDERANT qu'un projet de plan de réaménagement de ces concessions a été préparé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en tenant compte de la configuration des espaces littoraux disponibles,  
 CONSIDERANT que ce projet de plan a été approuvé à l'unanimité par les professionnels concernés, lors de la consultation écrite précitée,  
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le projet de plan de réaménagement des concessions conchylicoles joint en annexe 1, et dont les caractéristiques sont décrites dans l'annexe 2 et dans le tableau ci-dessous, est validé par le présent arrêté.

N° de concession	Superficie	Nature	Concessionnaire
06 - 16	100 ares	moules	PERDRIEL Patrick
06 - 17	100 ares	moules	PERDRIEL Marc
08 - 22	1 800 mètres	moules	PERDRIEL Marc
07 - 16	29,14 ares	huîtres	LEPOITTEVIN Michel
15 - 213	36,65 ares	huîtres	BOLOCH Pascal
15 - 228	3,33 ares	huîtres	AIMARD Vincent
15 - 227	3,33 ares	huîtres	AIMARD Vincent
15 - 23	3,33 ares	huîtres	AIMARD Vincent
16 - 22	100 mètres	moules	AIMARD Vincent
05 - 20	500 mètres	moules	TAILLEPIED Philippe
06 - 21	500 mètres	moules	TAILLEPIED Philippe
11 - 32	1 400 mètres	moules	TAILLEPIED Philippe

Tous ces parcs sont exploités sur tables (coquillages élevés en poches).

**Article 2 :**

Ce projet de plan de réaménagement fera l'objet d'une enquête administrative et publique en application des dispositions du décret du 22 mars 1983 modifié.

L'enquête publique aura lieu du lundi 28 novembre 2011 au mardi 27 décembre 2011.

L'affichage de l'enquête publique aura lieu pendant cette période dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Osmanville, Cardonville et La Cambe et au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados.

Un avis au public sera publié par voies d'affiches qui seront apposées par les mairies des communes précitées, dans leur mairie et en tous lieux réservés à l'information du public.

Toute personne aura la faculté pendant la période d'affichage de l'enquête publique de consigner ses observations sur un cahier mis à la disposition du public.

A l'expiration de l'enquête, les cahiers clôturés et signés des maires et du DDTM du Calvados seront rassemblés à la DDTM du Calvados (Délégation à la mer et au littoral - unité gestion du littoral). L'avis des différents conseils municipaux pourra être joint à la transmission des cahiers.

**Article 3 :**

Pendant les 25 premiers jours de l'enquête, soit jusqu'au jeudi 22 décembre 2011, chaque concessionnaire concerné par le plan de réaménagement devra déposer à la DDTM du Calvados (Délégation à la mer et au littoral - unité gestion du littoral), une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines. En l'absence de demande, le plan de réaménagement définitif exclura du périmètre initialement défini les concessions concernées.

**Article 4 :**

En fonction du résultat des enquêtes administrative et publique et après avis de la commission des cultures marines, une autorisation d'exploitation de concession conchylicole pourra être délivrée par le préfet du Calvados à chaque demandeur.

Les services de l'Ifremer de Port en Bessin émettront un avis sur le projet, notamment sur la base des résultats de la modélisation de la capacité de support trophique du secteur concerné par le réaménagement.

**Article 5 :**

Toutes informations relatives à ce projet pourront être demandées auprès de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados - Délégation à la mer et au littoral : 12 avenue de Tsukuba - 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR - 02.31.53.66.47

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados empêché Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer SIGNE Thierry DUSART

**Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,**



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1205 0**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;  
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;  
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;  
 VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur François MORAND, né le 28 octobre 1980 à Caen (14) et demeurant à Saint Omer (14220)- Le Moncel- tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Thury Harcourt (14220) – 10, rue Bonne Nouvelle ;  
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Thury Harcourt en date du 08 novembre 2011 ;  
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 21 novembre 2011 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 novembre 2011 ;  
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Thury Harcourt (14220) – 10, rue Bonne Nouvelle, que Monsieur François MORAND est autorisé à exploiter sous la dénomination "FM Conduite" ;

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC;

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 08 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET





**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1203 0**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 01 septembre 2011 par Monsieur Christophe LACOUDREE, né le 07 juillet 1968 à Saint Martin de Fontenay (14) et demeurant à Caen (14000) - 72, rue de Lebisey - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Caen (14000) - 72, rue de Lebisey ;

VU l'avis de Monsieur Le Député Maire de Caen en date du 29 septembre 2011 ;

VU le rapport des services de Police en date du 03 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Caen (14000) - 72, rue de Lebisey, que Monsieur Christophe LACOUDREE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Université Auto Ecole" ;

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC;

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n° E 11 014 1204 0**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 31 août 2011 par Madame Joëlle BEAUVISAGE épouse BOULEN, née le 28 décembre 1958 à Dieppe (76) et demeurant à Le Breuil en Auge (14130) -, rue Jules Grun - les Coutures - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Pont l'Eveque (14130) - route de Rouen - le Lion d'Or ;

VU l'avis de Monsieur Le Maire de Pont l' Eveque en date du 19 octobre 2011 ;

VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 07 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Pont l'Eveque (1413) - route de Rouen- le Lion d'Or, que Madame Joëlle BEAUVISAGE épouse BOULEN est autorisée à exploiter sous la dénomination "sarl JW" ;

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A/A1 B1/B/AAC/BSR;

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 autorisant Monsieur Charles DUCHENE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " SHAMROCK" située à Thury Harcourt (14220) - 10 rue Bonne Nouvelle sous le n° E 08 014 1166 0 ;

VU le courrier en date du 24 octobre 2011 de l'intéressé informant de sa cessation d'activité à compter du 31 décembre 2011

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 06 014 1150 0**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2011 par Monsieur Stéphane BATORI né le 08 novembre 1975 à Argenteuil (95) et demeurant à Beuville (14100) -15, résidence le bois de la coulinière - tendant à obtenir le renouvellement de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Lisieux (14100) - 17,rue au Char ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est renouvelé l'agrément numéro E 06 014 1150 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Lisieux (14100) - 17 rue au Char que Monsieur Stéphane BATORI- est autorisé à exploiter sous la dénomination "ABS Auto-Ecole " ;

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis , B/B1 et AAC ;

**ARTICLE 4** ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

**ARTICLE 9** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2009 agréant, sous le numéro E 03 014 1113 0, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Vire (14500) – 14, rue Turpin – exploité par Monsieur Bruno PRECOURT ;

VU la demande en date du 18 octobre 2011 présentée par Monsieur Bruno PRECOURT sollicitant le transfert de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Vire (14500) – Rue de la Planche ;

VU les rapports des services de Gendarmerie en date du 29 octobre et de la Mairie de Vire en date du 08 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 novembre 2011 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit ;

“Monsieur Bruno PRECOURT est autorisé à transférer son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à Vire – rue de la Planche qu'il exploitera sous la dénomination “Formation à la Conduite Professionnelle en Sécurité” (FCPS°) et gardera le numéro d'agrément E 03 014 1113 0, valable jusqu'au 02 juin 2014. La capacité d'accueil de ce nouvel établissement est de 43 personnes. Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Eric MILLET



---

 AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE
 

---

**Arrêté du 24 novembre 2011 autorisant l'extension de l'ESAT « Le Grand Pré » à ROULLOURS »**

VU le code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 09 août 2011 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté d'extension en date du 29 octobre 2010 portant la capacité de l'ESAT « Le grand pré » à Roullours à 107 places;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie émis en sa séance du 25 juin 2009 pour une extension de 10 places de l'ESAT « le grand pré » à Roullours ;

VU les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2011 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,

Considérant que les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de 3 places supplémentaires ont été dégagés sur l'enveloppe régionale d'attribution de places nouvelles de l'ESAT pour l'année 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**ARRETE**
**ARTICLE 1er :**

L'extension de 3 places de l'ESAT « le grand pré » à Roullours est autorisée à compter du 1er décembre 2011. La capacité de la structure est portée à 110 places.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

**ARTICLE 3 :**

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	140 018 805
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	140 002 700
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	110 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	107 places

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 novembre 2011 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie Le Directeur Général Adjoint SIGNE Pascal HOSTE

**Arrêté du 24 novembre 2011 autorisant l'extension de l'ESAT L'Essor à Falaise**

VU le code de l'action sociale et des familles  
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;  
 VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 09 août 2011 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;  
 VU l'arrêté d'extension du 28 septembre 2010 portant la capacité de l'ESAT à 64 places ;  
 VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Basse-Normandie émis en sa séance du 1er octobre 2009 pour extension de 46 places de l'ESAT « L'Essor » à Falaise ;  
 VU les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2011 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;  
 Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,  
 Considérant que les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de 7 places supplémentaires ont été dégagés sur l'enveloppe régionale d'attribution de places nouvelles de l'ESAT pour l'année 2011 ;  
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'extension de 7 places de l'ESAT de l'Essor à Falaise est autorisée à compter du 1er décembre 2011. La capacité de la structure est portée à 71 places.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

**ARTICLE 3 :**

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	92 002 609 3
Numéro FINESS de l'établissement (ET):	14 000 135 5
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) :246
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	71 places
Capacité installée avant la présente autorisation:	64 places

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 novembre 2011 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie Le Directeur Général Adjoint SIGNE Pascal HOSTE



**Arrêté du 24 novembre 2011 autorisant l'extension de l'ESAT ANAIS à Saint Arnoult**

VU le code de l'action sociale et des familles  
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;  
 VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 09 août 2011 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;  
 VU l'arrêté d'extension en date du 6 décembre 2010 portant la capacité de l'ESAT ANAIS à 40 places ;  
 VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 avril 2008, prévoyant une extension de 5 places de l'ESAT Saint Arnoult pour 2011 ;  
 VU les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2011 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;  
 Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,  
 Considérant que les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de 5 places supplémentaires ont été dégagés sur l'enveloppe régionale d'attribution de places nouvelles pour l'ESAT de Saint Arnoult au titre de 2011 ;  
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'extension de places supplémentaires de l'ESAT de Saint Arnoult est autorisée à compter du 1er décembre 2011. La capacité de la structure est portée à 45 places.

**ARTICLE 2 :**

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

**ARTICLE 3 :**

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	610 000 754
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	140 018 789
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	45 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	40 places

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 24 novembre 2011 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie Le Directeur Général Adjoint SIGNE Pascal HOSTE

